

## **GE\_GERICHTE DCSO/194/2017 vom 6. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_194\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_194_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/194/2017 du 6 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/194/2017 del 6 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le plaignant a déposé sa plainte le 12 octobre 2016 contre des avis de saisies qui lui ont été communiqués le 16 septembre 2016, soit plus de dix jours après en avoir eu connaissance. Il ne fait pas valoir que ces avis de saisies seraient nuls, ni que l'Office aurait violé la loi en les lui faisant notifier. Il indique uniquement ne pas savoir à quoi se rapportent les poursuites n° 15 xxxx26 Y et n° 16 xxxx72 G. Par conséquent, la plainte formée le 12 octobre 2016 est tardive et, partant, irrecevable. Pour le surplus, le plaignant, qui ne conteste pas s'être vu notifier les commandements de payer n° 15 xxxx26 Y et n° 16 xxxx72 G, ne saurait plaider de bonne foi ne pas comprendre quelles créances sont concernées par les avis de saisies dès lors que la première créance a fait l'objet d'un jugement et que la seconde est relative à des arriérés de primes d'assurance-maladie, ce qui était indiqué sur le commandement de payer y relatif. Dès lors, même recevable, la plainte aurait été infondée. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/3456/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ contre les avis de saisies que lui a notifiés l'Office des poursuites le 16 septembre 2016 dans les poursuites n° 15 xxxx26 Y et n° 16 xxxx72 G. Siégeant : M. Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP), selon la forme requise (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est toutefois recevable en tout temps en cas de nullité de la mesure attaquée (art. 22 al. 1 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.